

Autriche
Belgique
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Hollande
Portugal
Royaume-Uni
Suède



Rencontres européennes DE PROCEDURES

Signification, Notification, Exécution



Agence P52A - Création graphique Muad-dio.fr

Avec la participation du **Conseil de l'Europe**



Sous la Présidence de Monsieur Loïc Cadlet,
Professeur de Droit à l'Université de Paris I

SOMMAIRE

Présentation des travaux

Par Loïc Cadiet, professeur à l'Université Paris I,
Panthéon-Sorbonne 1

Etablissement des normes européennes communes d'exécution : travaux récents du Conseil de l'Europe concernant les procédures d'exécution et les huissiers de justice

Par Alan Uzelac, professeur à l'Université de Zagreb 8

Royaume Uni 23

Le système judiciaire civil

Par Wendy Kennet, professeur à l'Université de Cardiff, Angleterre.... 24

Les relations entre le professionnel et le juge

Par John Marston, Sheriff's officer, président de l'association
des sheriffs' Officers d'Angleterre et du Pays de Galles 36

Rapport de synthèse pour l'Angleterre

Par Mathieu Chardon, huissier de justice à Versailles, France 41

Espagne 51

Les procédures nationales des États membres

Par Faustino Cordón Moreno, professeur de droit à
l'Université de Navarre 52

L'exécution sur le patrimoine du débiteur

Par Juan Carlos Estevez, Président du Conseil général
des Procuradores 79

Rapport de synthèse pour l'Espagne

Par Mélina Douchy, professeur à l'Université de Bourgogne 99

Observations conclusives

Par Loïc Cadiet, professeur à l'Université Paris I,
Panthéon-Sorbonne 108

Annexes 115

Etablissement des normes européennes communes d'exécution : travaux récents du Conseil de l'Europe concernant les procédures d'exécution et les huissiers de justice

Par Alan Uzelac, professeur à l'Université de Zagreb

1. Introduction

Ce document est divisé en deux parties. La première est consacrée aux questions d'exécution dans le cadre de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, c'est-à-dire au lien entre une exécution efficace et le droit de l'homme à un jugement équitable et efficace. Nous avons pour objectif de démontrer que, à la fois dans la jurisprudence récente du tribunal de Strasbourg et dans les activités du Conseil de l'Europe (nommé ci-après CoE), l'exécution joue un rôle de plus en plus important. Il a été reconnu que, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et de contribuer activement à l'idéal d'une démocratie basée sur la règle de droit et sur les droits de l'homme, les Etats européens contemporains doivent prêter particulièrement attention à l'efficacité des procédures d'exécution. En effet, l'importance d'une exécution adaptée et efficace a récemment été soulignée dans le nouveau projet d'instrument du Conseil de l'Europe, dans la Recommandation d'Exécution et dans les documents servant de base pour la mise en place d'une nouvelle instance du CoE, la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (nommée ci-après CEPEJ).

La seconde partie de ce document traitera d'un problème plus particulier, à savoir le rôle des agents d'exécution, en particulier des huissiers de justice, dans l'accomplissement d'une exécution rapide, accessible et adaptée des jugements des tribunaux et de leurs instruments appropriés. Nous présenterons brièvement les caractéristiques les plus importantes du Projet de Recommandation d'Exécution du CoE (nommé ci-après : pRE), en soulignant notamment le rôle que jouent les huissiers de justice dans ce projet qui pourrait devenir un instrument extrêmement important du Conseil de l'Europe.

2. L'exécution appropriée est une partie intégrante du droit à un jugement équitable - évolution d'une nouvelle vision sur les conséquences d'une procédure judiciaire

2.1. Où se termine un « jugement équitable » ?

L'approche européenne traditionnelle des procédures juridiques était, jusqu'à récemment, presque exclusivement orientée vers le tribunal et le jugement. En d'autres termes, tous ceux qui évoluaient dans un système judiciaire idéal, équitable et efficace étaient très largement limités par les procédures de jugement, à savoir les procédures judiciaires dans lesquelles les droits et obligations des parties étaient déterminés. Un procès commence d'habitude par le fait d'intenter un procès et se termine par un jugement final et exécutoire. Ce qui s'est passé avant, et - surtout - ce qui se passera ensuite, échappait fréquemment au débat juridique.

Cette approche peut être démontrée dans la formulation de nombreux documents juridiques qui traitaient de la qualité et de l'efficacité des procédures juridiques. La formulation de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en est peut-être le meilleur exemple. Il semble en effet ne mettre l'accent que sur la partie concernant le jugement et l'opposition du procès. En anglais et en français, l'Article 6 parle de « détermination des... droits et obligations de caractère civil » (« [décider]... des contestations sur... droits et obligations à caractère civil »). Cela signifie clairement que la garantie d'un jugement équitable se termine là où commence son exécution, c'est-à-dire lorsque les droits des parties ont été établis et lorsque le tribunal a accédé à une ou plusieurs plaintes exposées durant le procès.

2.2. Nouvelle approche : l'exécution comme élément clé de l'efficacité du système judiciaire

2.2.1. Jurisprudence récente du CEDH

Cependant, cette vision est en train de changer. L'approche de la question de l'efficacité du système judiciaire a dépassé le cadre étroit de la salle d'audience. Motivés par des considérations pratiques et pragmatiques, devant faire face à une inefficacité croissante dans l'exécution des décisions judiciaires et aux exigences des citoyens pour que la justice soit appliquée non seulement en théorie mais aussi en pratique, les pays européens ont effectivement réalisé que l'exécution constituait l'une des parties essentielles de la procédure juridique. « La fin d'un procès ne marque pas la fin d'une affaire. L'affaire se termine lorsque la procédure d'exécution a été mise en place ». Cette phrase pourrait être un des slogans de cette nouvelle approche qui commence par supposer que la procédure juridique ne se termine pas au moment d'une décision finale et équitable, mais lorsque cette décision est appliquée. Dans ce contexte, l'expression latine « **ubi ius, ibi**

remedium » (le droit n'existe pas sans recours efficace) a acquis une importance et une signification nouvelles.

Cette vision fait partie de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au moins depuis 1997. Dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*¹, la Cour Européenne a estimé que la garantie du droit à un jugement équitable conformément à l'Article 6 de la CEDH s'appliquait également à l'exécution car « il serait inconcevable que l'Article 6 § 1 décrive en détail les garanties procédurales accordées aux plaignants - procédures qui étaient équitables, publiques et expéditives - sans garantir l'exécution de la décision judiciaire ». Par conséquent, comme l'a souligné la Cour depuis, « **l'exécution d'un jugement rendu par une cour [...] doit être considérée comme faisant partie intégrante du 'jugement' conformément aux objectifs de l'Article 6** ».

L'importance de l'exécution est devenue encore plus significative dans les autres affaires traitées par la CEDH. Dans un procès de 1998, *Estima Jorge c. Portugal*², la Cour a reconnu que l'exécution avait une valeur indépendante, et qu'elle ne devait prendre en compte ni la nature de l'acte judiciaire d'exécution ni l'existence d'une procédure judiciaire antérieure. Dans l'affaire citée ci-dessus, qui traite de l'exécution d'un acte notarial perçu comme une garantie d'emprunt, la Cour a considéré que « l'Article 6 § 1 de la Convention nécessitait que toutes les étapes des procédures judiciaires concernant la 'détermination des... droits et obligations de caractère civil', sans exclure les étapes postérieures du jugement en fonction du mérite, et qu'il devait être appliqué dans un délai raisonnable ». Mais, dans l'affaire *Estima Jorge*, il n'y a eu ni litige ni procédure préalable de la part d'un tribunal concernant la « détermination des droits » puisque le seul objet des procédures a été le recouvrement de dettes. Cependant, la Cour a considéré que la « conformité à l'esprit de la Convention nécessitait que le mot 'contestation' (litige) ne devait pas être interprété d'un point de vue trop technique mais qu'il devait être appréhendé plus sur son fond que sur sa forme. Par conséquent, même en l'absence d'un jugement (équitable) déjà existant, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'une violation du délai raisonnable conformément à l'Article 6 § 1 de la Convention.

L'inexistence d'une exécution appropriée (ou une action administrative et/ou législative qui empêche l'exécution) peut avoir des conséquences plus sérieuses que la simple durée excessive des procédures. L'affaire *Immobiliare Saffi c. Italie*³ de 1999 n'impliquait pas, elle non plus, de litige - la seule violation présumée était l'impossibilité d'appliquer une décision de justice incontestée confirmant la fin du bail et exigeant du

¹ *Hornsby c. Grèce*, 107/1995/613/701, jugement du 19 mars 1997.

² *Estima Jorge c. Portugal*, 16/1997/800/1003, jugement du 21 avril 1998.

³ *Immobiliare Saffi c. Italie*, 22774/93, jugement du 28 juillet 1999.

locataire qu'il évacue les lieux.⁴ Comme établi par Immobiliare Saffi, une réglementation gouvernementale qui a reporté durant près de 11 ans l'aide à l'exécution qui aurait permis au propriétaire du bien immobilier de récupérer son appartement⁵, n'équivalait pas (seulement) à la violation de l'Article 6 sur le délai raisonnable requis, mais également à la violation d'autres aspects de l'Article 6 - l'accès au droit judiciaire. Mieux encore, le tribunal a considéré que, dans ce cas, « l'équilibre qui devait être trouvé entre la protection des droits de propriété et les exigences de l'intérêt général » avait été bouleversé. Il a par conséquent établi également qu'il y avait eu violation du droit de protection de la propriété de l'Article 1 du Protocole N°1 de la Convention qui concerne le droit au respect de ses biens. Ainsi, l'échec de l'application des droits exécutoires peut équivaloir non seulement à la violation des droits procéduriers⁶, mais également à la violation des droits de l'homme élémentaires.

2.2.2. Les efforts du Conseil de l'Europe – Les conclusions de la Conférence de Moscou de 2001

Si l'on passe de l'arène judiciaire à l'arène politique, on peut observer le même raisonnement dans les activités des pays européens dont l'objectif est d'améliorer leur système judiciaire. Les premières activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'exécution a coïncidé avec l'affaire Hornsby. Dès le mois d'octobre 1997, le séminaire multilatéral qui s'est déroulé au Palais de l'Europe de Strasbourg a réaffirmé l'importance juridique et politique de l'exécution pour un fonctionnement approprié du système judiciaire dans un Etat gouverné par la règle de droit.⁷ Plusieurs séminaires bilatéraux et multilatéraux, à la fois régionaux et nationaux, organisés sur la base du cas par cas sous les auspices, ou avec la participation, du Conseil de l'Europe ont ensuite eu lieu (voir *infra*, paragraphe 2.2.4.)

⁴ Dans cette affaire, le tribunal a répété que « le droit d'un tribunal serait illusoire si le système juridique intérieur d'un Etat Contractant permettait une décision judiciaire finale exécutoire qui resterait inopérante au détriment d'une partie. »

⁵ Compare les effets similaires des actions gouvernementales qui suspendent l'exécution avec les actions qui suspendent le cours des procédures juridiques dans l'affaire *Kutić c. Croatie*, 48778/99, jugement du 1^{er} mars 2002 (sur la législation qui a suspendu les procédures selon la loi sur la responsabilité de l'Etat concernant les actes terroristes durant plus de 6 ans).

⁶ Parmi les droits procéduriers qui peuvent être violés par le manquement d'exécution, en plus du droit à un jugement équitable, il existe également un droit possible de recours juridique efficace dans l'Article 13 de la Convention. La récente jurisprudence de la CEDH, depuis l'affaire *Kudla c. Pologne* (30210/96, jugement du 26 octobre 2000) recense de nombreuses violations des Articles 6 et 13.

⁷ Voir *inter alia* le Projet de Rapport Explicatif du Projet de Recommandation d'Exécution, CJ-EJ(2002)14, p. 4.

En octobre 2001, lors de la 24^{ème} Conférence des ministres européens de la Justice qui s'est déroulée à Moscou, le thème principal a été « l'exécution des décisions judiciaires conformément aux normes européennes ». Après avoir débattu sur les questions actuelles concernant l'exécution à la lumière du cas de jurisprudence de la CEDH cité plus haut, les ministres européens de la Justice ont adopté à l'unanimité la Résolution N°3 qui stipule qu'« **une exécution appropriée et efficace des décisions de justice est d'une importance capitale pour les Etats afin de créer, de renforcer et de développer un système judiciaire fort et respecté** ».

De ce fait, les activités dans le domaine de l'exécution ont atteint le statut de mission prioritaire pour les principales instances du secteur judiciaire dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Les ministres de la Justice présents à la Conférence de Moscou ont décidé de continuer à explorer les problèmes d'exécution, notamment en identifiant **les normes et principes européens communs d'exécution**. Cette tâche a été déléguée au Comité Européen pour la Coopération Juridique (CDCJ) et à ses instances de travail. Elle inclut également la mise en place des principes essentiels liés au **rôle des agents d'exécution** (huissiers).⁸

2.2.3. Le processus de définition des normes – l'émergence du Projet de Recommandation d'Exécution

La mise en œuvre concrète des actions concernant l'exécution (à l'exception des décisions du domaine administratif)⁹ a été confiée au Comité d'Experts sur l'Efficacité de la Justice (CJ-EJ), un des sous-comités du CDCJ. Une partie active du CJ-EJ (CJ-EJ-GT), qui est constituée de représentants de 13 pays¹⁰ et présidée par le représentant allemand Eberhard Desch, a tenu plusieurs réunions durant la seconde moitié de l'année 2002 et a finalement mis en place le projet de Recommandation d'Exécution qui a été adopté par la réunion plénière du CJ-EJ le 13 novembre 2002. Le texte du Projet de Recommandation doit être adopté par le CDCJ au mois de mars 2003 et promulgué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au mois de mai 2003. Les caractéristiques principales du Projet de Recommandation seront présentées dans la seconde partie de ce document (voir *infra*, paragraphe 3)

⁸ 24^{ème} Conférence des ministres européens de la Justice, Moscou, 4-5 Octobre 2001, Rapport du Secrétaire Général, CM(2001)168 et rapport révisé, CDCJ (2001)34, para 5.

⁹ La dernière partie faisait partie du mandat d'une autre instance, le Groupe de Projet sur le Droit Administratif (CJ-DA).

¹⁰ L'Autriche, la Croatie, Chypre, la France, l'Allemagne, la Hongrie, L'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suisse et le Royaume-Uni.

2.2.4. Aide aux pays en transition – Activités bilatérales et régionales du CoE

Bien que les cas de jurisprudence du CEDH cités plus haut soient liés à des pays comme la Grèce, l'Italie et le Portugal, il est possible que des problèmes plus graves concernant l'efficacité et la qualité des procédures d'exécution aient été enregistrés dans les pays en transition. Depuis 1997, le CoE a organisé plusieurs séminaires consacrés à l'aide à l'exécution effective dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, et dans les pays de l'ancienne Union soviétique. Un certain nombre de ces séminaires ont été organisés dans le cadre des programmes Demo-Droit et Themis, et des activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS).

Ces séminaires ont inclus :

- Le séminaire multilatéral de Strasbourg d'octobre 1997 ;
- Le séminaire de Jurmala en Lettonie de juin 1998 (séminaire commun avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie) ;
- Le séminaire multilatéral de Varna en Bulgarie de septembre 2002 (avec la participation de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, de la Géorgie, de la fédération de Yougoslavie, de la FYROM, de la Moldavie, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Turquie et de la Grèce) ;
- Les séminaires bilatéraux de Moldavie, d'Albanie, de la Fédération de Russie et d'Ukraine.

Le CoE a en outre mis en place des programmes d'évaluation au cas par cas suite à des visites d'évaluation bilatérale effectuées dans différents pays (Croatie, Géorgie, Fédération de Russie) ainsi qu'à des expertises parlementaires (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Lituanie, Moldavie et Ukraine) et à des visites d'étude (Fédération de Russie).¹¹

Les programmes du CoE d'aide aux pays en transition dans ce domaine étaient dans une large mesure liés à l'aide aux professionnels de l'exécution - huissiers, juges de l'exécution, services gouvernementaux d'exécution etc. Le besoin d'une éducation et d'une formation appropriées, de règles claires et de ressources suffisantes a notamment été reconnu dans pratiquement toutes les activités mentionnées ci-dessus. Les conclusions de ces différents séminaires et visites ont

¹¹ Voir le site [http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/About_us/Activities/DG-I\(2003\)1E.asp](http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/About_us/Activities/DG-I(2003)1E.asp), doc. DG-I(2003)1E.pdf (les principaux résultats des activités effectuées par la DG – I en 2002).

contribué à la formulation de certaines des dispositions du Projet de Recommandation d'Exécution du CoE.

2.2.5. Etablissement de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

En plus du Projet de Recommandation, le CoE a récemment adopté un autre instrument important qui va, dans un contexte plus large, contribuer aux activités futures dans le domaine de l'exécution des décisions judiciaires et autres. Le comité qui a élaboré le premier projet de Recommandation d'Exécution (CJ-EJ) a en effet reçu un second mandat de la part des ministres européens de la Justice qui consiste à préparer un instrument permettant aux pays membres d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement de leur système judiciaire. Les experts du CJ-EJ ont proposé de mettre en place un nouvel organe au sein du CoE qui prendrait la forme d'une commission d'experts séparée. Ce nouvel organe, la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice, a été établi par la Résolution du Comité des Ministres du 18 septembre 2002.¹² Cette instance sera opérationnelle au moment de sa première réunion qui aura lieu du 3 au 5 février 2003.

Le CEPEJ a deux objectifs principaux. Le premier se définit comme « l'amélioration de l'efficacité et du fonctionnement du système judiciaire des Etats membres afin d'assurer que tous, dans le cadre de leur juridiction, peuvent appliquer leurs droits juridiques de manière effective, ce qui permettra d'améliorer la confiance des citoyens dans leur système judiciaire »¹³. Le second objectif concerne la mise en place des instruments judiciaires internationaux du CoE concernant l'efficacité et l'équité de la justice. La liste des instruments applicables est longue et comprend un certain nombre de résolutions et de recommandations liées aux problèmes tels que l'accès à la justice, l'efficacité des procédures judiciaires, le statut et le rôle des professionnels de la justice, l'administration de la justice et la gestion des tribunaux, ainsi que l'utilisation des technologies d'information et de communication.¹⁴

Le premier objectif du CEPEJ reconnaît l'importance des problèmes liés à l'exécution. Si l'amélioration de l'efficacité de la justice est considérée comme un objectif **afin d'assurer une exécution effective des droits juridiques** des citoyens, le domaine d'action n'est pas uniquement lié au jugement du tribunal. La résolution du CEPEJ a inclus plusieurs déclarations liées à l'exécution des décisions de justice. Dans la liste des principes, au paragraphe I.3., la Résolution(2002)12 contient la disposition suivante :

¹² Res(2002)12, résolution adoptée par le Comité des Ministres lors de la 808^{ème} rencontre des Ministres Délégués.

¹³ Article 1 de la loi du CEPEJ (nommé ci-après : loi CEPEJ).

¹⁴ Voir annexe 2 sur la Res(2002)12 - Liste non-exhaustive des recommandations applicables du CoE.

Exécution des décisions juridiques

I. Toutes les décisions juridiques doivent être appliquées de manière effective et dans un délai raisonnable.

II. Les huissiers de justice, lorsqu'ils existent, ou tout autre agent d'exécution, doivent effectuer leur travail selon le droit, de manière équitable, impartiale, efficace et transparente. »

D'autres principes de la Res(2002)12 peuvent également être applicables directement ou indirectement aux problèmes de l'exécution, notamment la référence à une formation permanente comme « un droit et un devoir de toutes les personnes impliquées dans les services juridiques » et comme « une exigence essentielle pour que la justice remplisse ses fonctions »¹⁵ qui rappelle le besoin d'un service d'exécution bien formé et très professionnel. Les principes d'administration appropriée de la justice et de promotion de l'utilisation des technologies d'information et de communication¹⁶ pourraient également être étendus aux agents d'exécution et à leur fonctionnement.

En conclusion, les nombreuses références à l'exécution qui sont déjà contenues dans les documents de base de l'établissement du CEPEJ peuvent nous amener à supposer que, après l'adoption finale de la Recommandation d'Exécution, l'exécution sera certainement un des instruments juridiques les plus importants du CEPEJ. Dans la prochaine partie de ce document, nous décrivons certaines caractéristiques essentielles du pRE.

3. Projet de Recommandation d'Exécution et rôle des agents d'exécution (huissiers de justice) selon ces dispositions

3.1. Définitions

3.1.1. Définition de l'exécution

Le pRE définit l'exécution comme « l'application des décisions juridiques, ainsi que des autres droits juridiques et non juridiques conformément à la législation qui oblige le défendeur à faire, à s'empêcher de faire ou à payer une amende prononcée par le tribunal ». ¹⁷

Il s'agit d'une définition fonctionnelle de l'exécution qui délimite cette procédure par opposition aux autres procédures selon son principe, son contexte juridique et le contenu de l'acte qui doit être appliqué.

¹⁵ Res(2002)12, paragraphe II.4.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe III.i. et IV.i.

¹⁷ pRE, 3.1.1.

La base de l'exécution est définie d'une manière globale et comprend à la fois l'exécution des décisions de justice (le centre de l'activité d'exécution) et l'application d'autres droits exécutoires de nature judiciaire ou non judiciaire. Ces droits peuvent inclure par exemple des règlements judiciaires, des actes notariaux et des sentences arbitraires, dans la mesure où ils sont reconnus légalement comme des actes qui peuvent être directement exécutoires (par exemple en stipulant qu'ils ont la même force qu'une décision de justice exécutoire).¹⁸ La définition et le domaine des droits exécutoires sont laissés entièrement au choix des systèmes juridiques nationaux des Etats membres.

L'exécution dans le sens de cette définition ne comprend que les actions effectuées conformément à la législation. En d'autres termes, les instances de « justice privée » et d'entraide non-contrôlée ne seraient pas prises en compte par cette Recommandation.

Enfin, toutes les décisions de justice ne nécessitent pas une exécution. Comme noté dans le Projet de Rapport Explicatif, le pRE se rapporte seulement aux « décisions juridiques et aux droits qui nécessitent une action à mettre en place en vue de leur exécution »¹⁹. Les décisions ne sont pas toutes sujettes à exécution. Certaines peuvent être auto-exécutoires, comme par exemple les décisions qui produisent par elles-mêmes des effets juridiques (changement des relations existantes, comme dans le cas de décisions de divorce pour annulation de contrats), ou ne nécessitent pas d'exécution, comme dans le cas de décisions de nature purement déclarative (établissement de l'existence ou de l'absence de droits et obligations des parties). Par conséquent, le pRE ne se rapporte qu'aux droits exécutoires qui obligent le défendeur à agir (*non facere, pati*) ou à payer la somme prononcée (ceci étant un exemple spécifique mais très commun d'une obligation positive pour entreprendre une action).

3.1.2. Définition des parties du procès

Alors que certains documents sur l'exécution qualifient les parties de « creditor » (créancier) et de « debtor » (débiteur), il a été reconnu que ces termes se rapportent essentiellement aux parties dans une relation juridique de droit substantiel. Cependant, une partie qui initie une procédure d'exécution n'a pas besoin d'être créancière d'une telle relation, et son adversaire n'a pas besoin d'en être débiteur.

Par conséquent, les parties du procès sont définies de manière procédurière comme des « plaignants » (parti demandant l'exécution) et comme « défendeurs » (partie contre laquelle l'exécution est demandée).

¹⁸ Voir également le Projet de Rapport Explicatif au pRE, CJ-EJ(2002)12 (nommé ci-après: pREx), paragraphe 7.

¹⁹ *Ibid.*

3.1.3. Définition des agents d'exécution

Voir infra, paragraphe 3.4.

3.2. Domaine d'application

Le pRE, bien que son application soit relativement large, ne couvre pas toutes les instances d'exécution. Selon le paragraphe 4.1, ces deux types d'affaires ne rentrent pas dans son domaine d'application. Premièrement, l'exécution des questions administratives devait être couverte par une autre recommandation, qui devrait être mise en place par un groupe spécifique d'experts en droit administratif. Deuxièmement, il n'est certainement pas applicable à l'exécution des affaires criminelles qui engendrent la privation des libertés. Cependant, malgré certains doutes exprimés dans le débat du CJ-EJ, le projet du texte soumis à considération des autres instances du CoE suppose que le pRE est applicable pour l'exécution de certaines autres décisions dans les affaires criminelles, comme par exemple sur la fixation des amendes, la confiscation des biens ou le dédommagement des victimes. Certaines incertitudes ont été exprimées concernant les problèmes de droit familial, mais d'après l'opinion générale, bien qu'il existe un certain nombre de craintes plus spécifiques sur l'exécution de telles décisions, les principes du pRE sont en général toujours applicables, également sur ces questions. Par conséquent, il a été déclaré que le pRE doit s'appliquer à pratiquement tous les domaines portant sur les « questions civiles », y compris les questions de droit commercial, de droit des consommateurs, de droit du travail et de droit familial. Un domaine d'application aussi large, indépendamment de certains domaines non couverts, peut justifier que le nom de Recommandation réfère à la notion générale d'« exécution », plutôt qu'à un certain type d'exécutions (comme par exemple l'exécution concernant les questions de droit civil).

3.3. Principes liés à la procédure d'exécution

Après avoir déterminé le domaine d'application et la signification des termes utilisés, la Recommandation présente en deux parties principales les principes et normes communs de la procédure d'exécution (p.5) et des agents d'exécution (p.6) applicables à tous les Etats membres du CoE. Les règles et principes suivants doivent être respectées afin que les procédures d'exécution soient aussi efficaces que possible :

- besoin d'un cadre juridique clair, c'est-à-dire établissement de procédures claires et faciles à respecter²⁰ (5.1.1.) ;

²⁰ Voir également le pREx, p. 16. Des règles transparentes et simples doivent également permettre aux parties de comprendre leurs droits et obligations et de se conformer à leurs responsabilités.

- conformité réelle aux exigences juridiques, résultant de la prévisibilité et de la transparence des procédures d'exécution (5.1.2.)²¹ ;
- coopération entre les parties (5.1.3)²² ;
- obligation des défendeurs de fournir les informations appropriées sur leur revenu et leurs actifs (5.1.4)²³ ;
- les usages abusifs de la procédure d'exécution doivent être évités, en particulier ceux concernant les tentatives pour profiter de ces procédures pour effectuer un nouveau jugement (5.1.5)²⁴ ;
- le report (retard) de la procédure d'exécution ne peut être accordé que pour des raisons prévues par la loi. Il doit dans ce cas être soumis à examen du tribunal (5.1.6)²⁵ ;
- un équilibre juste entre les intérêts des plaignants et des défendeurs doit être garanti (5.1.7.)²⁶ ; par conséquent, *inter alia*, pour des raisons

²¹ Le pREx, en faisant référence à ce principe, « souligne deux problèmes récurrents à plusieurs pays : (i) l'usage impropre et l'abus des procédures d'exécution par les parties qui retardent de ce fait le procès et la justice, et (ii) les risques d'émergence de formes privées de justice lorsque les procédures d'exécution sont inefficaces. » Le paragraphe 5.1.9. apporte des précisions supplémentaires sur les exigences des procédures d'exécution.

²² Comme stipulé dans le pRE, les parties doivent coopérer « de manière appropriée ». Cet idéal n'est pas absolu - l'objectif de la coopération est de faciliter l'exécution volontaire et/ou le choix approprié des moyens d'exécution d'une plainte du plaignant. Voir pRE, p 19 : 19., qui stipule que « la référence, dans le principe III.1.c., au devoir des parties de coopérer est nécessaire pour améliorer la conformité avec la procédure d'exécution et pour en réduire les abus (comme par exemple les appels inopportuns). En coopérant et, par conséquent, en communiquant mieux avec les autres, la vulnérabilité du défendeur et les réactions adverses à la procédure d'exécution (comme par exemple les actifs cachés) peuvent être réduites. Par exemple, un plaignant coopératif peut être plus facilement amené à être d'accord avec le défendeur sur les actifs à saisir ou sur un accord de paiement (par exemple sur les versements). Les agents d'exécution peuvent par conséquent jouer un rôle capital en facilitant une telle coopération. »

²³ Les défendeurs ne doivent pas seulement éviter les abus. Ils doivent également être obligés à participer à la procédure d'exécution en fournissant les informations nécessaires à cette procédure, comme par exemple en faisant une déclaration solennelle sur leurs actifs, comprenant les informations sur les comptes bancaires etc. Parallèlement, le droit du défendeur sur la protection de la vie privée et les informations personnelles doit être respecté conformément au principe de proportionnalité.

²⁴ Un des obstacles à une exécution efficace qui a été rencontré dans les usages de certains pays provenait de la tendance à relancer le débat sur les mérites du litige durant la procédure d'exécution. Celle-ci, en tant que règle, se base sur les conclusions d'un *res iudicata* - elle est *causa finita*. Par conséquent, l'exécution ne doit pas être l'opportunité d'un nouveau jugement.

²⁵ Ce principe s'adresse en particulier aux usages de certains pays qui permettent aux défendeurs de reporter les procédures en faisant des appels et objections de manière inopportune aux actions des agents d'exécution etc. Ces retards non nécessaires de la mesure d'exécution doivent être évités par une législation efficace et par la possibilité de récuser les décisions sur le report dans une cour de justice. Voir pRE, p. 24.

humanitaires, certains actifs et revenus essentiels du défendeur peuvent avoir une position privilégiée (5.1.8.)²⁷

D'autres principes traitent spécifiquement des caractéristiques souhaitables des procédures d'exécution. Elles doivent être faciles à mettre en place ; les droits exécutoires doivent être énumérés de manière exhaustive et définis dans la législation ; les droits des parties doivent être clairement définis, en particulier lorsque le classement des plaintes et des droits à dédommagement est concerné. Des mesures permettant de prévenir les abus procéduriers et de fournir les moyens de documentation efficaces et appropriés sont également souhaitables.²⁸ D'autre part, le coût de l'exécution, en particulier les frais d'exécution, doit être raisonnable et prévisible. Il doit en principe être pris en charge par le défendeur.²⁹

3.4. Agents d'exécution – Huissiers de Justice

Alors que la première moitié du projet de Recommandation d'Exécution traite des caractéristiques fonctionnelles des « bonnes procédures d'exécution », la seconde partie traite de ses caractéristiques organisationnelles. Elle est en effet consacrée à ceux qui procèdent effectivement à l'exécution. Dans le travail préparatoire lié au pRE, la notion d'« huissier de justice » a été employée. Cependant, au cours des discussions, il a été souligné que certains systèmes juridiques n'utilisent pratiquement aucun huissier de justice dans leur procédure d'exécution (il peut également arriver que les huissiers de justice traitent les tâches mineures), et les remplacent par d'autres personnes ou services (par exemple certains pays, comme l'Autriche, emploient des juges de l'exécution pour réaliser une partie significative des tâches qui incombent dans d'autres pays aux huissiers de justice).

Dans la formulation des recommandations qui seraient appliquées aux huissiers de justice, il a été reconnu que, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il existe différents systèmes d'exécution, non seulement au niveau procédurier mais également au niveau

²⁶ Celle loi est liée au principe de proportionnalité. L'objectif de l'exécution n'est pas de mettre en avant les intérêts d'une partie ou d'une tierce personne. L'exécution doit servir les objectifs de la justice, à savoir l'application des droits exécutoires qui sont apparus, en principe, à la suite d'une procédure judiciaire équitable, tout en respectant le droit de l'homme sur le respect de la vie privée et familiale. Par conséquent, les besoins légitimes d'exécution de la plainte du plaignant ne doivent pas engendrer de désagrément supplémentaire au défendeur qui pourrait se trouver dans une position précaire et vulnérable. Voir pREx, p.

²⁷ Les actifs mentionnés dans le projet de Recommandation sont par exemple les biens ménagers de base, les allocations sociales, l'argent pour les besoins médicaux essentiels et les outils de travail nécessaires.

²⁸ Voir pRE 5.1.9.

²⁹ Voir pRE 5.2 à 5.6.

organisationnel. Par conséquent, la notion même d'« huissier de justice » a été quelque peu controversée. Le premier problème a été celui de la traduction en différentes langues européennes. Le terme « huissier de justice » est en effet utilisé pour des personnes de statut professionnel et social très différent. Le statut social et le respect dont jouissent ceux qui sont appelés « huissiers de justice » sont très différents d'un système juridique à l'autre. Dans certains systèmes juridiques, la profession d'huissier est très recherchée, estimée et attractive, alors que dans d'autres, elle est associée à un emploi difficile, repoussant et mal payé. D'autres différences existent concernant l'éducation, le savoir, les compétences et l'autorité des huissiers de justice.

Par conséquent, un terme plus général a été utilisé par le pRE. La notion d'**agent d'exécution** se définit en effet comme « une personne autorisée par l'Etat à mener des procédures d'exécution indépendamment de savoir si cette personne est employée par l'Etat ou non. »³⁰ Cette définition inclurait naturellement les huissiers de justice dans le sens strict du terme. Mais elle prendrait également en compte toutes les personnes qui correspondraient au domaine défini dans la phrase « autorisée à mener des procédures d'exécution ». Comme stipulé dans le Projet de Rapport Explicatif, cette définition comprend « une large variété de personnes responsables de la réalisation des procédures d'exécution (comme par exemple les huissiers de justice, les juges de l'exécution etc.). »³¹

En formulant les recommandations d'exécution, le CoE désire également préserver une situation neutre vis-à-vis des différents systèmes d'exécution. Il fallait en effet éviter toute évaluation générale des avantages et des inconvénients d'un système particulier afin d'éviter tout malentendu sur le désir d'influencer les processus de réforme dans les Etats membres. Le Projet de Rapport Explicatif ne contient par conséquent que des descriptions telles que cette observation : « Dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, les agents d'exécution sont soit des fonctionnaires subordonnés au ministre de la Justice, soit des officiers de justice subordonnés au tribunal, soit des personnes agissant de manière indépendante, soit des personnes employées dans un cadre mélangeant ces différents systèmes »³². Il a par conséquent seulement été noté que de nombreux Etats étaient à l'heure actuelle en train de réexaminer leurs procédures et pratiques d'exécution, mais la Recommandation a souligné la liberté des Etats membres de déterminer le statut professionnel des agents d'exécution.³³

³⁰ pRE, paragraphe 3.1.2.

³¹ pREx., paragraphe 9.

³² *Ibid.*, paragraphe 10.

³³ pRE, paragraphe 6.2. Cette position est réitérée dans le pREx, paragraphe 43, qui stipule qu'« aucune position formelle n'est prise sur un statut professionnel et institutionnel des agents d'exécution ».

Cependant, quel que soit le statut choisi, il doit être clairement déterminé, et le rôle, les responsabilités et les pouvoirs des agents d'exécution doivent être précisément prévus par la législation « afin de permettre que les procédures d'exécution soient aussi garanties et transparentes que possible. »³⁴ Les pouvoirs et les responsabilités des agents d'exécution doivent notamment être clairement distingués de ceux des juges.³⁵

Certains principes liés aux agents d'exécution étaient totalement applicables à tous les systèmes d'exécution. Le premier de ces principes est peut-être le besoin de professionnels aux valeurs morales élevées, ainsi que le besoin de connaissances et de formation juridique sur les lois et les procédures appropriées. Ceci nécessite également des critères objectifs dans le processus de sélection et de recrutement des futurs agents d'exécution. Par conséquent, le besoin d'un examen permettant d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques des candidats aux services d'exécution figure également dans la Recommandation (comme par exemple le test de connaissances sur le droit civil procédurier, l'examen pratique et les études de cas etc.)³⁶

Le besoin de maintenir des normes élevées en ce qui concerne le niveau moral, les compétences et le savoir professionnels n'est pas le seul critère de recrutement des agents d'exécution. La Recommandation stipule également que « les agents d'exécution doivent être honorables et compétents dans l'application de leur devoir, et agir, à tout moment, selon des normes professionnelles et éthiques élevées. » Les agents d'exécution doivent également pouvoir bénéficier d'une formation initiale et continue bien structurée.³⁷

La relation des agents d'exécution avec les parties a été une question très discutée. La position de l'agent d'exécution est en effet différente de celle du juge. Ses exigences sont par conséquent elles aussi différentes. Dans de nombreux cas, les agents d'exécution seront perçus comme ceux qui agissent au nom des plaignants. Dans certains systèmes, ils sont, au moins au début, payés par eux. Cependant, ils ne doivent pas se limiter à être de simples agents pour l'une ou l'autre partie et ne doivent pas agir exclusivement dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie. Par conséquent, la Recommandation précise que les agents d'exécution doivent être « impartiaux dans leurs relations avec les parties et être sujets à l'examen et au contrôle professionnels, qui peuvent inclure le contrôle judiciaire »³⁸.

³⁴ pRE, paragraphe 6.2.

³⁵ pRE, paragraphe 6.5.

³⁶ *Ibid*, paragraphe 6.3.

³⁷ *Ibid*, paragraphe 6.8.

³⁸ *Ibid*, paragraphe 6.4.

La question de la responsabilité a été répétée dans la Recommandation sur les possibilités d'abus de la position des agents d'exécution. Pour éviter cela, il est absolument nécessaire de mettre en place des sanctions disciplinaires, civiles et /ou criminelles appropriées et efficaces,³⁹ car seule une prévention efficace des abus peut garantir que la profession sera forte, respectée et estimée.

Finalement, la procédure d'exécution ne peut exister que si ceux qui effectuent l'exécution bénéficient de conditions de travail appropriées, de ressources physiques et d'un personnel de soutien adaptés. Bien que ces problèmes « logistiques » soient différents lorsque les agents d'exécution sont employés par l'Etat ou lorsqu'il s'agit d'huissiers de justice indépendants, le principe est le même. La disponibilité et la motivation des candidats appropriés aux services d'exécution dépendent également de leur rémunération, notamment si les agents d'exécution sont rémunérés à un salaire fixe payé par l'Etat.⁴⁰

4. Conclusion

Un système de justice approprié et efficace n'est pas imaginable sans l'exécution effective des actes qui sont reconnus légalement comme exécutoires. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et les activités du Conseil de l'Europe ont contribué aux efforts visant à développer et à renforcer les systèmes nationaux d'exécution dans les pays européens. Cependant, le problème de la qualité, de l'efficacité et de la rapidité des procédures d'exécution demeure à l'ordre du jour de nombreux pays. A cet égard, l'adoption future de la Recommandation d'Exécution et les activités de l'instance récemment établie, le CEPEJ, encourageront certainement les réformes nécessaires et aideront les réformateurs à les mettre en place.

³⁹ Voir *ibid* paragraphe 6.6.

⁴⁰ *Ibid*. paragraphe 6.8. Le besoin d'une rémunération appropriée a été remarqué notamment dans les pays en transition. Par conséquent, les conclusions d'un séminaire régional qui s'est déroulé à Varna en Bulgarie les 19 et 20 septembre 2002 stipulent concernant les rémunérations : « 10. En affirmant leur engagement politique au développement et au renforcement des procédures d'exécution, les Etats doivent assurer qu'ils disposent d'un financement approprié destiné à leurs services d'exécution. A cette fin, les agents d'exécution doivent être rémunérés de manière adéquate grâce à un système de tarifs et de frais, et bénéficier des conditions et des ressources de travail appropriées (comme par exemple les locaux, les véhicules, les téléphones etc.) nécessaires à la réalisation des procédures d'exécution de manière aussi efficace que possible. »